



Instruction technique n° 27-25 du 30 Rajab 1446
correspondant au 30 janvier 2025 relative aux modalités
de notification des différences et de gestion des lettres de
l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
ainsi que les procédures de vérification de la conformité
de la législation et de la réglementation avec les
dispositions de la convention de Chicago





Instruction technique n° 27-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025 relative aux modalités de notification des différences et de gestion des lettres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ainsi que les procédures de vérification de la conformité de la législation et de la réglementation avec les dispositions de la convention de Chicago

Objet :

La présente Instruction technique a pour objet de fixer les modalités de notification des différences et de gestion des lettres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ainsi que les procédures de vérification de la conformité de la législation et de la réglementation avec les dispositions de la convention de Chicago, conformément à l'article 38 de la Convention de Chicago qui exige aux Etats de notifier à l'OACI toutes différences entre leurs règlements et usages nationaux et les normes et pratiques recommandées contenues dans les annexes.(Doc 10055).

Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son article 38 ;
- Loi n° 98-06 du 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodécies;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n°20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant 02 aout 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Manuel sur la notification et la publication des différences (Doc 10055. Edition 2019) ;
- Guide d'élaboration des textes juridiques du Secrétariat Général du Gouvernement.



ABREVIATION



- ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile
AGA: Aérodromes et aides au sol
AIG: Enquêtes d'accidents et incidents
AIR: Navigabilité des aéronefs
AIP : Publication d'Information Aéronautique de l'Algérie
ANS: Services de la Navigation Aérienne
DAJL : Direction des affaires juridiques et législation
DG : directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile
EFOD: Système de notification électronique des différences
MT : Ministère des Transports
OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OPS: Exploitation des aéronefs
PANS : procédures pour les services de navigation aérienne
PEL: Licence du Personnel et formation
SARP: Normes et Pratiques Recommandées
SDL : Sous-direction législation
SGG : Secrétariat Général du Gouvernement



Chapitre I

Gestion des lettres OACI



Article 1. Un point focal, ayant un code d'accès au site ICAO-NET (<http://portal.icao.int>), responsable de la gestion des lettres OACI doit être nommé par le Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Une base de données mentionnant l'état des réponses aux lettres OACI est mise à jour périodiquement par le point focal.

Référence et objet de la lettre OACI	Délais de réponse le cas échéant	Services consultés	État de mise en œuvre	Observations

Cette base de données doit comporter au moins les cases suivantes :

La diffusion des lettres OACI est assurée par le point focal sous le contrôle et la supervision du Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 2. Consultations au niveau national des propositions d'amendement d'une annexe ou PANS OACI.

Toute lettre OACI portant proposition d'amendement d'une annexe, PANS doit être transmise sans délais par le point focal à la sous directrice législation chargée du suivi des normes OACI et les directions techniques concernées, selon le cas (AIR, AIG, AGA, ANS, PEL, OPS)

Dès réception de la proposition d'amendement, soumise « pour observations » aux Etats contractants par le Secrétariat Général de l'OACI, la sous-directrice législation analyse tous les aspects juridiques de la proposition et procède au recueil des avis et observations des principales directions techniques concernées, selon le cas.

Les réponses (observations) de l'Algérie doivent être communiquées par le Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile en format Word à l'adresse icaohq@icao.int conformément à l'annexe 1 de la présente instruction technique.



Article 3: Gestion des lettres OACI relatives à l'adoption d'un amendement d'une annexe ou PANS OACI.

La sous-directrice législation (SDL) diffuse dans les meilleurs délais les amendements adoptés par le conseil de l'OACI aux directions concernées qui élargiront la diffusion en tant que de besoin.

Lors de cette diffusion la sous-direction législation demande qu'il lui soit communiqué, aux plus tard dix (10) jours avant les dates limites fixées par l'OACI, les éléments d'information suivants :

1. Toute désapprobation relative aux amendements aux normes et pratiques recommandées conformément à l'annexe 2 de la présente Instruction.
2. Les éléments permettant de renseigner la notification de conformité ou de différence par rapport aux normes et pratiques recommandées, conformément aux spécifications de l'OACI et en indiquant les mesures palliatives offrant une sécurité équivalente que l'Algérie prend, le cas échéant, lorsqu'elle estime que la mise en œuvre des normes internationales de l'OACI n'est pas possible ou lorsqu'elle juge nécessaire de prendre des dispositions différentes.

Après approbation du Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile, la sous directrice législation de la direction des affaires juridiques et de législation transmet à l'OACI les éléments prévus au premier paragraphe dans le délai prévu.

Les directions techniques concernées en concertation avec la sous-direction législation notifiées, conformément aux éléments indicatifs fixés à l'annexe 3 de la présente instruction, au moyen du système de notification électronique des différences (EFOD) :

- 1) les différences qui existeront, à la date d'application de l'amendement publiée par l'OACI, entre les règlements ou usages et l'ensemble des dispositions de l'annexe/PANS y compris le dernier amendement, et, par la suite, les nouvelles différences qui pourraient survenir ;
- 2) la date ou les dates auxquelles l'Algérie sera conforme à l'ensemble des dispositions de l'annexe /PANS y compris le dernier amendement.

La sous directrice législation doit veiller en coordination avec les directions techniques concernées à ce que les normes et pratiques recommandées et leurs amendements adoptés soient reproduits dans les textes nationaux selon la hiérarchie appropriée des textes (loi, ordonnance, décret, décret présidentiel, décret exécutif, arrêté interministériel, instruction technique) ou dispositions et mesures mises en place par l'agence nationale de l'aviation civile dans les délais notifiés à l'OACI.



Chapitre II Différences importantes



Article 4. Sont considérées comme différences importantes, la législation, les règlements et usages nationaux qui s'écartent des dispositions des annexes, procédures pour les services de la navigation aérienne et procédures complémentaires régionales de l'OACI surtout celles qui ont trait à l'exploitation des aéronefs et à la mise en œuvre des installations et services ainsi que toute dérogation aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Ces différences importantes sont publiées dans la publication des informations aéronautiques (AIP Algérie) après approbation du Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre III

Procédure d'amendement, adoption et promulgation de la législation et des règlements aéronautiques.

Article 5. L'amendement de la législation et des règlements aéronautiques commence par la présentation d'une proposition par la sous-direction législation, les directions techniques de l'agence nationale de l'aviation civile, le Gouvernement ou toutes personnes physiques ou morales de l'industrie, suite :

- à l'adoption d'une nouvelle annexe ou à l'amendement d'une annexe existante de l'OACI ;
- à des défaillances ou manquements constatés au cours de la mise en œuvre ou a un changement majeur affectant la sécurité de l'aviation civile ;
- aux résultats des analyses de risques de sécurité et de sûreté effectuées par l'autorité ou toute autre organisation régionale ou internationale de l'aviation civile ;
- aux recommandations des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- à l'adoption d'une convention dont l'application pourrait conduire à la modification de la politique du Gouvernement en matière d'aviation civile ;
- à l'observation motivée d'amendement émanant de l'Industrie ;
- aux progrès scientifiques et technologiques et à la satisfaction de la protection et de la surveillance de l'environnement.

Pour l'élaboration du projet de texte, la direction technique concerné fait appel à la sous-direction législation de l'agence nationale de l'aviation civile ou à toutes personnes physiques ou morales de l'industrie.



Le nouveau projet ou amendement d'un texte est présenté au Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile pour adoption accompagné d'un exposé des motifs en langues arabe et française.

Le Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile assure la coordination du texte avec les services concernés du ministère des transports et transmet le projet ainsi que l'exposé des motifs au ministre chargé de l'aviation civile.

Un comité présidé par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Transports est mis en place, chargé de la validation des textes législatifs et réglementaire du secteur des transports, y compris les textes régissant le sous-secteur aérien, avant leur transmission au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).

L'adoption, la promulgation, la publication et l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires élaborés ou amendés se font conformément aux textes réglementaires en vigueur et notamment les dispositions de la Constitution de la République algérienne et du guide relatif à l'élaboration des projets des textes tel que publié par le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).

Chapitre IV

Elaboration des instructions techniques de l'agence nationale de l'aviation civile

Article 6. Conformément à l'article 16 duodécies de la loi 24-03 du 26 février 2024 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 27 juin 1998 susvisée, l'agence nationale de l'aviation civile est chargée d'élaborer des instructions techniques pour l'application des normes et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale et de leurs amendements.

La sous directrice législation est chargée du suivi des normes OACI en concertation avec les directions techniques concernées, et élabore un projet d'instruction technique en associant toutes les personnes physiques ou morales de l'industrie.

Le projet d'instruction technique, une fois finalisé est présenté au Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile pour adoption accompagné d'un exposé des motifs.

Le Directeur Général de l'agence nationale de l'aviation civile, assure la signature, la diffusion et la publication de l'instruction technique sur le site web de l'agence nationale de l'aviation civile : www.anac.dz



Chapitre V
Dispositions finales



Article 7. La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 8. La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le ...30 Rajab 1446... correspondant au ...30 janvier 2025...





ANNEXE 1

FORMULAIRE DE RÉPONSE À REMPLIR ET À RETOURNER À L'OACI AVEC LES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS

Madame/Monsieur Secrétaire Général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, boul. Robert-Bourassa Montréal (Québec)
Canada, H3C5H7

Algérie

Prière de cocher (X) une case pour chaque amendement. En cas d'« accord avec observations » ou de « désaccord avec observations », **veuillez indiquer vos observations sur des feuilles distinctes.**

Accord sans observations	Accord avec observations*	Désaccord sans observations	Désaccord avec observations	Point de vue non exprimé
Amendement				

*« Accord avec observations » signifie que l'Administration ou Organisation algérienne approuve le but et l'orientation générale de la proposition d'amendement ; les observations peuvent, le cas échéant, indiquer les réserves algériennes sur telle ou telle partie de l'amendement et proposer une solution de rechange.

Signature -----Date -----



ANNEXE 2

**AVIS DE DÉSAPPROBATION DE TOUT OU PARTIE
DE L'AMENDEMENT N° DE.....**



Madame/Monsieur..... Secrétaire Général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, boul. Robert-Bourassa IViontréal (Québec)
Canada, H3C5H7

L'Algérie souhaite par le présent faire connaître sa désapprobation à l'égard des parties
ci-après de l'Amendement N° de l'Annexe.....

Signature ----- Date -----



ANNEXE 3

ELEMENTS INDICATIFS SUR LES MODALITES DE NOTIFICATION DES DIFFERENCES

Les catégories de différences suivantes sont destinées pour aider à déterminer si une différence doit être notifiée :

a) La disposition établie par l'État contractant est plus rigoureuse que la norme ou la pratique recommandée

(Catégorie A). Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou la pratique de l'État est plus exigeant que la norme ou la pratique recommandée correspondante, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque la norme supérieure imposée par l'État contractant a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci ;

b) La disposition établie par l'État contractant a un caractère différent, ou l'État contractant a établi un autre moyen de conformité

(Catégorie B)*. Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou l'usage national diffère de la norme ou de la pratique recommandée correspondante par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire ;

c) La disposition établie par l'État contractant offre une protection moindre, a été mise en œuvre partiellement ou n'a pas été mise en œuvre

(Catégorie C). Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou l'usage national offre moins de protection que la norme ou la pratique recommandée correspondante, ou lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou à la pratique recommandée en question, ou lorsque l'État contractant n'a pas mis son propre usage en complet accord avec la norme ou la pratique recommandée correspondante.

Ces catégories ne s'appliquent pas aux SARP « sans objet ». Voir le paragraphe ci-dessous.

1. Norme ou pratique recommandée sans objet. L'État contractant qui estime qu'une norme ou une pratique recommandée concernant les aéronefs, l'exploitation, l'équipement, le personnel ou les installations ou services de navigation aérienne ne s'applique pas à ses activités aéronautiques actuelles n'est pas tenu de notifier de différence par rapport à cette norme ou pratique recommandée.



Par exemple, un État contractant qui n'est ni un État de conception ni un État de construction et qui n'a pas établi de règlements nationaux de conception ou de construction n'est pas tenu de notifier des différences par rapport aux dispositions de l'Annexe 8 concernant ces domaines.

2. Différences par rapport aux appendices, tableaux ou figures. Les SARP comprennent non seulement les normes et les pratiques recommandées proprement dites mais aussi les appendices, tableaux et figures qui s'y rapportent. Les différences par rapport aux appendices, tableaux et figures doivent donc être notifiées en vertu de l'article 38. S'ils souhaitent signaler des différences par rapport à un appendice, un tableau ou une figure, les États devraient notifier une différence par rapport à la SARP qui renvoie à cet appendice, ce tableau ou cette figure.
3. Différences par rapport aux définitions. Les États contractants devraient signaler les différences par rapport aux définitions. La définition d'un terme figurant dans une norme ou une pratique recommandée n'a pas un caractère indépendant mais fait partie de la norme ou de la pratique recommandée dans laquelle le terme est utilisé. Une différence par rapport à une définition peut donc correspondre à une différence par rapport à une norme ou une pratique recommandée. Les États contractants devraient donc tenir compte des différences par rapport aux définitions pertinentes quand ils cherchent à déterminer s'ils sont en conformité avec les SARP ou s'ils s'en écartent.
4. Une notification de différence doit porter non seulement sur le dernier amendement mais aussi sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement. En d'autres termes, il est demandé aux États contractants de fournir des mises à jour des différences notifiées précédemment tant qu'elles existeront.
5. De plus amples orientations sur la détermination et la notification des différences, des exemples de différences bien définies et des exemples de processus et procédures types pour la gestion de la notification des différences figurent dans le Manuel sur la notification et la publication des différences (Doc 10055).

Forme de la notification des différences

On peut notifier des différences :

- a) en envoyant au siège de l'OACI un formulaire de notification de conformité ou de différences ; ou
- b) au moyen du Système de notification électronique des différences (EFOD), à l'adresse www.icao.int/usoap ;



Les différences notifiées à l'OACI devraient comprendre les renseignements suivants :

- a) le numéro du paragraphe ou de l'alinéa qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence**;
- b) le motif pour lequel l'État ne se conforme pas à la norme ou la pratique recommandée ou pour lequel il juge nécessaire d'adopter un règlement ou un usage différent ;
- c) une description claire et concise de la différence ;
- d) les intentions quant à la réalisation future de la conformité et, le cas échéant, la date à laquelle l'Administration prévoit confirmer sa conformité à la norme ou la pratique recommandée et lever la différence qui a été notifiée.

Les différences notifiées seront mises à la disposition des autres États contractants, habituellement dans les termes utilisés par l'État contractant dans sa notification. Pour que l'information soit aussi utile que possible, il est demandé aux États contractants :

- a) de veiller à ce que les indications fournies soient aussi claires et concises que possible et se limitent aux points essentiels ;
- b) de garder à l'esprit que la fourniture d'extraits du règlement national n'est pas considérée comme étant suffisante pour remplir l'obligation de notifier les différences ;
- c) d'éviter les observations d'ordre général et les sigles et références obscurs déterminer s'ils sont en conformité avec les SARP ou s'ils s'en écartent.

** Les expressions « caractère différent » et « autre moyen de conformité » figurant à l'alinéa b) seraient applicables dans le cas de règlements ou d'usages nationaux qui permettent d'atteindre par des moyens différents le même objectif que les normes ou les pratiques recommandées correspondantes ou qui ne peuvent pas être classés sous la rubrique a) ou c) pour d'autres raisons fondamentales.*

*** Seulement si la notification est effectuée sous la forme énoncée au paragraphe forme de la notification de différence, alinéa a).*